

## **L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE, L'AFFICHAGE OBLIGATOIRE !**

Plusieurs textes législatifs et réglementaires successifs ont étendu l'obligation faite aux professionnels de permettre aux consommateurs d'opter pour l'utilisation de pièces issues de l'économie circulaire (PIEC) à la place de pièces neuves pour les prestations d'entretien et de réparation. Derniers produits visés : les véhicules motorisés à deux ou trois roues.

Dans le cadre de cette obligation, "au lieu de réception de la clientèle, un affichage clair, visible et lisible depuis l'extérieur" doit être mis en place et informer le consommateur de la possibilité d'opter pour l'utilisation de Pièces Issues de l'Économie Circulaire.

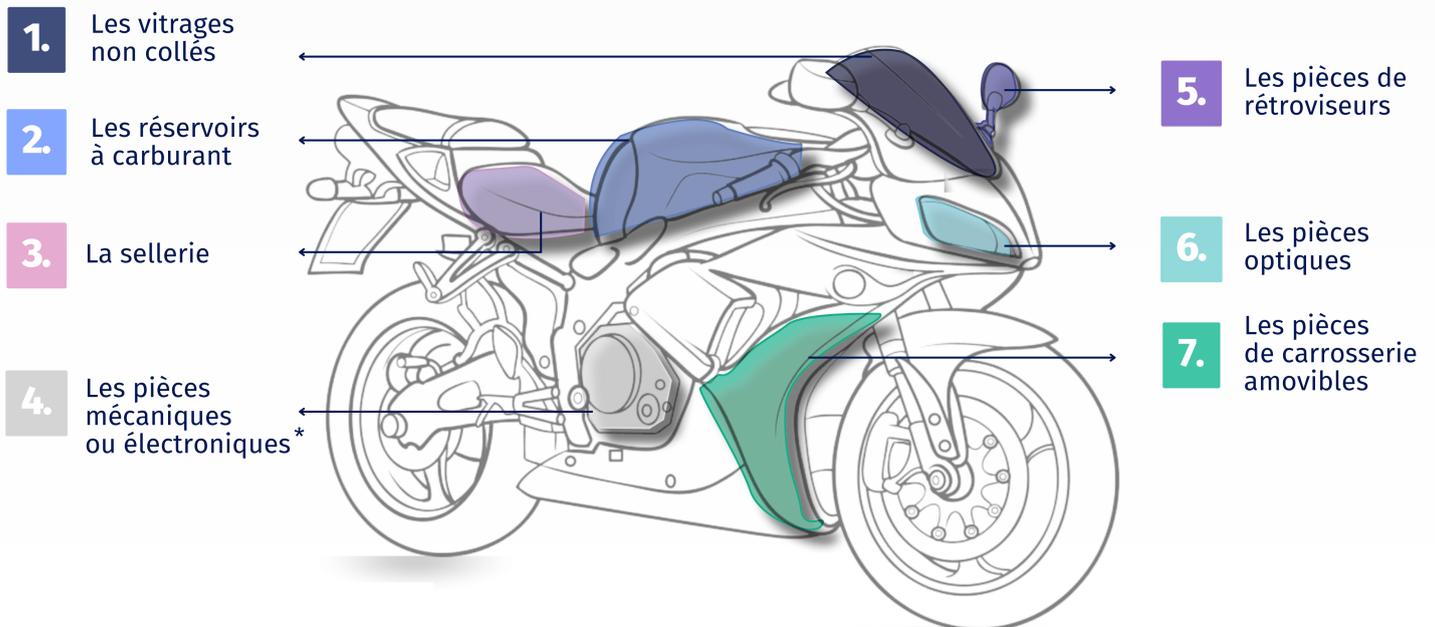
Dans son arrêté du 11 mars 2020, le Conseil d'État a précisé que, si nécessaire, plusieurs affiches doivent être apposées, l'une visible depuis l'extérieur, l'autre au lieu d'accueil de la clientèle.

# PIÈCES MOTO

## ISSUES DE L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE

DEPUIS LE 1ER OCTOBRE 2024, VOUS POUVEZ OPTER POUR L'UTILISATION DE PIÈCES ISSUES DE L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE POUR LA RÉPARATION OU L'ENTRETIEN DE VOTRE 2 et 3 ROUES MOTORISÉ.

### QUELLES PIÈCES SONT CONCERNÉES ?



\* à l'exception de celles faisant partie : 1. des axes de roues 2. des garnitures de freins 3. du cadre berceau ou pièce structurelle du châssis.

### QU'EST-CE QUE C'EST ?

Une pièce issue de l'économie circulaire provient d'un centre de véhicules hors d'usage (VHU), ou bien est préparée, pour être réutilisée, par le constructeur.

### CAS D'EXEMPTION POSSIBLES

Le réparateur peut vous fournir la pièce

- si elle est disponible dans un délai compatible avec le délai d'immobilisation du véhicule,
- si elle ne présente pas selon lui de risque important pour l'environnement, la santé ou la sécurité routière
- si elle n'est pas remplacée à titre gratuit ou sous garanties contractuelles ou lors d'un rappel (conformément aux dispositions de l'article R. 224-23 du code de la consommation).